



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 107/14

Luxembourg, le 17 juillet 2014

Conclusions de l'avocat général dans l'affaire C-261/13 P
Peter Schönberger / Parlement européen

Selon l'avocat général Niilo Jääskinen, les décisions adoptées par la commission des pétitions du Parlement européen ne peuvent pas être attaquées en justice

Malgré la jurisprudence contraire du Tribunal, ce principe doit également s'appliquer, selon l'avocat général, à toute décision déclarant une pétition irrecevable

Le droit de l'Union et, notamment, la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne confèrent à tout citoyen de l'Union, à tout résident de l'Union et à toute personne morale ayant son siège statutaire dans un État membre¹ le droit d'adresser une pétition au Parlement européen.

Le droit de pétition est limité aux thèmes qui relèvent des domaines d'activité de l'Union européenne et qui concernent le pétitionnaire directement. Lorsqu'une pétition inscrite au rôle général² ne satisfait pas à ces conditions, la commission des pétitions du Parlement la déclare irrecevable. Elle en informe le pétitionnaire tout en lui suggérant, dans la plupart des cas, de s'adresser à l'organe national ou international compétent.

Si, en revanche, la pétition est recevable, elle est examinée au fond. Selon le cas, le pétitionnaire reçoit une réponse immédiate, à moins que la pétition ne soit d'abord envoyée à d'autres services ou institutions pour analyse, avis ou information.

Selon la jurisprudence du Tribunal³, les suites données par le Parlement à une pétition déclarée recevable ne sont pas soumises au contrôle du juge de l'Union, le Parlement conservant à cet égard une entière liberté d'appréciation de nature politique.

En revanche, l'appréciation de la recevabilité d'une pétition doit, toujours selon la jurisprudence du Tribunal, pouvoir faire l'objet d'un contrôle juridictionnel, dans la mesure où un tel contrôle est la seule garantie de l'effectivité du droit de pétition. En effet, une décision d'irrecevabilité et de classement sans suite d'une pétition est, selon le Tribunal, de nature à affecter l'essence même du droit de pétition et constitue, de ce fait, une décision susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation.

Saisie d'un pourvoi contre un arrêt du Tribunal ayant fait application de cette jurisprudence, la Cour de justice est appelée, pour la première fois, à trancher la question de savoir si les décisions adoptées par la commission des pétitions relèvent du contrôle du juge de l'Union.

Dans ses conclusions de ce jour, l'avocat général Niilo Jääskinen propose à la Cour de ne pas confirmer la jurisprudence du Tribunal, mais de constater que le contrôle juridictionnel exercé sur les décisions de la commission des pétitions du Parlement européen doit être exclu du fait que celles-ci ne constituent pas un acte attaquant.

¹ Selon le règlement intérieur du Parlement, les personnes physiques ou morales qui ne sont pas citoyens de l'Union et qui ne résident pas ou n'ont pas leur siège social dans un État membre peuvent également adresser une pétition au Parlement. Toutefois, le règlement prévoit que la commission des pétitions n'est pas tenue d'examiner de telles pétitions.

² Les pétitions qui ne satisfont pas à certaines conditions formelles, telles que la mention du nom, de la nationalité et du domicile du pétitionnaire, ne sont pas inscrites au rôle général. De telles pétitions sont classées directement sans suite et les pétitionnaires sont informés des motifs du classement.

³ Arrêt du Tribunal du 14 septembre 2011, *Tegebauer/Parlement* (affaire [T-308/07](#)).

Selon M. Jääskinen, le droit de pétition constitue un outil de dialogue politique direct et est l'expression d'une interaction démocratique entre le citoyen et les élus, qui devrait, sauf cas exceptionnel, rester à l'abri de l'intervention du juge de l'Union.

La substance du droit de pétition réside, selon l'avocat général, dans la possibilité de porter officiellement à la connaissance du Parlement certaines questions, sans que le demandeur se voie conférer le droit de réclamer directement une protection juridique. Il ne s'agit pas d'un droit individuel qui vise à produire des effets juridiques à l'égard de la situation d'un pétitionnaire, mais d'un outil politique de participation à la vie démocratique.

Le corollaire du droit de pétition correspond donc à l'obligation pour le Parlement d'instaurer des mécanismes permettant aux demandeurs d'accéder au Parlement selon des procédures efficaces et transparentes. Seul l'établissement de ces mécanismes peut donc relever du contrôle du juge de l'Union par le biais d'un recours en carence. Ainsi, le contrôle du juge de l'Union ne s'impose que dans l'hypothèse où le Parlement adopterait une attitude reflétant une violation grave et persistante du droit de pétition, qui remettrait en cause l'application de l'instrument pétitionnaire en tant que tel. Cela serait notamment le cas si le Parlement refusait de recevoir des pétitions ou s'abstenait d'y répondre.

En l'espèce, M. Schönberger, ancien fonctionnaire du Parlement, a adressé une pétition au Parlement au sujet de sa notation pour l'année 2005. La commission des pétitions a considéré sa pétition recevable, mais a informé M. Schönberger qu'elle n'était pas en mesure de traiter sa pétition sur le fond et que celle-ci serait transmise au directeur général du personnel pour que ce dernier prenne les mesures appropriées. Le Tribunal a rejeté le recours introduit par M. Schönberger contre cette décision au motif que la pétition a été considérée comme recevable et ne pouvait donc pas être attaquée en justice. Si, selon M. Jääskinen, le recours de M. Schönberger devait effectivement être rejeté comme irrecevable, c'est uniquement parce que les décisions de la commission des pétitions ne peuvent pas être attaquées en justice. L'avocat général propose donc de rejeter le pourvoi introduit par M. Schönberger contre l'arrêt du Tribunal tout en procédant à une substitution des motifs de l'arrêt.

RAPPEL: Les conclusions de l'avocat général ne lient pas la Cour de justice. La mission des avocats généraux consiste à proposer à la Cour, en toute indépendance, une solution juridique dans l'affaire dont ils sont chargés. Les juges de la Cour commencent, à présent, à délibérer dans cette affaire. L'arrêt sera rendu à une date ultérieure.

RAPPEL : La Cour de justice peut être saisie d'un pourvoi, limité aux questions de droit, contre un arrêt ou une ordonnance du Tribunal. En principe, le pourvoi n'a pas d'effet suspensif. S'il est recevable et fondé, la Cour annule la décision du Tribunal. Dans le cas où l'affaire est en état d'être jugée, la Cour peut trancher elle-même définitivement le litige. Dans le cas contraire, elle renvoie l'affaire au Tribunal, qui est lié par la décision rendue par la Cour dans le cadre du pourvoi.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) des conclusions est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Gilles Despeux ☎ (+352) 4303 3205

Des images de la lecture des conclusions sont disponibles sur "[Europe by Satellite](#)" ☎ (+32) 2 2964106